

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2024**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

**ARTICLE L 2121-12, premier alinéa, du code général des collectivités  
territoriales**

## **I - OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics – Plaine de l'Abbaye – Plan Alimentaire Territorial – Convention de groupement de commande avec le Grand Avignon**

Rapporteur : Mme ARNAUD

La commune de Villeneuve lez Avignon est engagée depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse sur les thèmes de l'agriculture locale et la restauration collective. Dans ce cadre, l'installation d'un agriculteur plaine de l'Abbaye a été accordée par la ville. Cette exploitation fournit la cantine scolaire en légumes et en fruits. Le système est aujourd'hui fonctionnel. Néanmoins, afin de sécuriser cet approvisionnement local, la commune souhaite accompagner un ou plusieurs autres projets de production maraîchère sur la plaine de l'Abbaye et se mobilise désormais sur cette phase opérationnelle pour en faciliter le développement.

De son côté depuis 2019, la communauté d'agglomération du Grand Avignon porte un Programme Alimentaire Territorial (PAT). En 2023, une rencontre entre la commune de Villeneuve lez Avignon et la personne en charge du PAT au Grand Avignon a confirmé la volonté de travailler ensemble au développement de ces activités agricoles.

C'est ainsi que pour soutenir une agriculture locale nourricière et des pratiques alimentaires durables dans les cantines, la commune de Villeneuve lez Avignon et le Grand Avignon ont souhaité se mobiliser dans la recherche d'un ou plusieurs partenaires afin de mener à bien ce projet sur la plaine de l'Abbaye.

Pour ce faire, nous avons besoin de désigner un bureau d'étude qui assurera la phase diagnostic ainsi que la phase opérationnelle. Un planning du Comité de Pilotage (COFIL) et du Comité Technique (COTECH) régulier sera mis en place et des actions de communications seront préconisées par ce prestataire.

De ce fait, afin de lancer une consultation commune pour l'ensemble de ces prestations, nous souhaitons constituer un groupement de commande avec le Grand Avignon.

C'est pourquoi, je vous propose :

- d'adhérer au groupement de commande proposé par le Grand Avignon dans le cadre du PAT
- de désigner le président du Grand Avignon, coordonnateur de ce groupement
- d'autoriser Mme le maire à signer la convention constitutive afférente
- de désigner la commission d'appel d'offres du coordonnateur compétente pour ce groupement

***PIECE ANNEXE : Convention constitutive d'un groupement de commande + Plan***

## **2 - OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics – Acquisition de fournitures administratives – Convention de groupement de commandes**

Rapporteur : Mme CHEVALIER

Afin de bénéficier de tarifs préférentiels et des services associés, le Grand Avignon envisage de mutualiser les moyens relatifs au choix des prestataires avec les communes de Rochefort-du-Gard, Pujaut, Saze, Morières-les-Avignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, Velleron, Villeneuve lez Avignon ainsi qu'avec le SDISCAVAR et les CCAS de Morières et Villeneuve lez Avignon pour l'achat et la livraison de fournitures administratives. Par délibération du 24 février 2019 cette procédure avait déjà été mise en place.

Conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, cette dernière arrivant à son terme en juin 2024, une nouvelle convention de groupement de commandes doit être signée. Elle définira les modalités de fonctionnement de ce groupement, limitera les démarches administratives et facilitera la coordination des achats entre les pouvoirs adjudicateurs.

Il s'agit d'un marché à bons de commande décomposé en 3 lots comme suit :

Lot 1 : papier

Lot 2 : petites fournitures

Lot 3 : consommables informatiques

Chaque lot fait l'objet d'un marché séparé.

Le marché d'une durée initiale de 1 an, peut-être reconduit par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, soit une durée maximale de 3 ans.

Le coordonnateur du groupement de commande sera Monsieur Joël GUIN, Président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon. Pour des raisons de réactivité, il est proposé que la commission d'appel d'offres soit celle du coordonnateur.

Par conséquent, je vous propose :

- d'adhérer au groupement de commandes proposé par le Grand Avignon
- d'approuver la constitution du groupement de commande pour les achats susvisés
- de désigner le Président du Grand Avignon, coordonnateur du groupement de commandes
- d'autoriser Madame le maire à signer la convention de groupement de commandes
- de désigner la commission d'appel d'offre du coordonnateur compétente pour ce groupement

**PIECE ANNEXE : Convention**

### **3 - OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE – Gestion du domaine privé - Convention d'occupation temporaire du domaine concédé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) au profit de la commune de Villeneuve lez Avignon**

Rapporteur : M. BONIFAY

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR) met à la disposition de la commune un terrain d'une superficie d'environ 60 m<sup>2</sup> cadastré section BZ36 (et ses abords – Cf plan) sur lequel a été réalisé un ponton permettant l'accostage d'une navette reliant notre cité cardinalice à la cité papale. Il est à noter que cet espace fait partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône attribuée par l'Etat à la CNR, au titre de l'aménagement d'Avignon. Il est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique. A ce jour, la commune exploite donc le ponton existant.

Aujourd'hui, la ville de Villeneuve Lez Avignon souhaite répondre aux nombreux enjeux de mobilité en participant à la structuration des modes actifs de déplacements et a pour projet d'agrandir ce ponton afin d'intensifier et de diversifier son utilisation en y permettant l'accostage de plus grosses et nombreuses embarcations telles que plaisancières mais aussi touristiques. Aussi, pour définir les modalités de ces aménagements, il convient de procéder à un renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine concédé et ce, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 30 octobre 2028, date à laquelle elle prendra fin sans indemnités. Une redevance annuelle au profit de CNR est fixée à la somme de 270 € H.T. Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur en cas d'assujettissement.

C'est pourquoi, je vous propose d'autoriser Mme le maire :

- à signer ladite convention d'occupation temporaire du domaine concédé avec la CNR
- à signer toutes pièces administratives afférentes

**PIECES ANNEXES : Convention CNR + Plan**

#### **4 - OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE – Livrée de la Thurroye - Accord de classement au titre des monuments historiques**

Rapporteur : M. CREPIN

La 1<sup>ère</sup> section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), réunie le 12 décembre 2023, a examiné le dossier relatif à l'extension au classement au titres des monuments historiques de l'ancien palais du Cardinal de Deaux, dit aussi Livrée de la Thurroye, pour partie propriété de la commune.

La commission a formulé, à l'unanimité un vœu de classement des parties suivantes :

- Classement des façades et toitures des corps de bâtiments du quadrilatère et de l'ancienne salle de Turin correspondant aux parcelles 21, 24, 25, 27, 30, 31, 32, 35, 40, 41, 42, 128 de la section CH ;
- Classement en totalité des bâtiments médiévaux situés sur les parcelles 22 et 23 de la section CH.

Le Classement au titre des monuments historiques suppose l'accord de la commune de Villeneuve Lez Avignon, propriétaire pour partie de ce monument, sur les parcelles 22, 23, et 27.

En effet, le propriétaire d'un monument dont l'administration instruit une proposition de classement doit formuler son accord de manière explicite préalablement à l'intervention de la décision prise par le Ministre chargé de la Culture. Cet accord doit être formulé sans réserve.

Compte tenu de l'intérêt de cette proposition visant l'amélioration de la protection d'un patrimoine, je vous propose d'approuver le classement au titre des monuments historiques des parcelles 22, 23 et 27, de l'ancien palais du Cardinal de Deaux, dit aussi Livrée de la Thurroye.

***PIECE ANNEXE : Plan***

## **5 - OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE – Aliénations - Désaffectation et déclassement d'un délaissé de voirie boulevard Léon Gambetta**

Rapporteur : M. BONIFAY

Le « boulevard Léon Gambetta » comprend une bande de terrain d'une superficie d'environ 130 m<sup>2</sup> se situant entre les parcelles BM 18, BM 19 et BM 391 sises boulevard Léon Gambetta.

Depuis plusieurs années, ce bien n'a plus pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation routière. Il n'est donc plus affecté à l'usage direct du public. Cette parcelle est considérée comme un délaissé de voirie entraînant de fait son déclassement du domaine public sans avoir recours à une enquête publique.

Par courrier en date du 13 avril 2023, la commune a adressé un courrier aux propriétaires riverains afin qu'ils fassent valoir, dans un délai d'un mois, leur droit d'acquérir cette voirie déclassée.

Les consorts SZAMES propriétaires de la parcelle BM 18 ont émis le souhait d'acquérir une bande de terrain d'une superficie d'environ 15 m<sup>2</sup> se situant au début du délaissé de voirie.

Les consorts THOREL-ARDUIN propriétaires de la parcelle BM 19 ont émis le souhait d'acquérir la bande de terrain restante d'une superficie d'environ 115 m<sup>2</sup>.

Les propriétaires de la parcelle BM 391 n'ont pas répondu à cette proposition.

Les services des domaines ont estimé ce délaissé de voirie à 108 euros par m<sup>2</sup> (prix assorti d'une marge de 10%).

Par conséquent, je vous propose :

- de constater la désaffectation et le déclassement de fait du bien désigné,
- d'autoriser la cession d'une bande de terrain d'une superficie (dans l'attente du document d'arpentage définitif du géomètre) d'environ 15 m<sup>2</sup> au profit de Madame Karine SZAMES et de Monsieur Stéphane SZAMES au prix de 108 euros par m<sup>2</sup>,
- d'autoriser la cession d'une bande de terrain d'une superficie (dans l'attente du document d'arpentage définitif du géomètre) d'environ 115 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur Charles THOREL et Madame Pauline ARDUIN au prix de 108 euros par m<sup>2</sup>,
- d'autoriser Madame Pascale BORIES, maire, à signer tous documents utiles à cette cession,
- de prendre en charge les frais de géomètre nécessaires à cette opération,
- de mettre à la charge des acquéreurs les frais notariés.

Les modalités seront réalisées par acte notarié.

**PIECE ANNEXE : Plan**

**6 - OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisitions – Achats des parcelles CT66p – CT65p sises respectivement 2 impasse Paul Valéry et 13 rue Pierre Curie**

Rapporteur : M. BONIFAY

La commune souhaite mettre en œuvre l'emplacement réservé A7 prévu au Plan Local d'Urbanisme qui constitue une servitude destinée à réserver du foncier en vue de la création d'une aire de retournement impasse Paul Valéry et rue Pierre Curie. Au regard de l'intérêt général de cette opération, elle souhaite acquérir, à 200 euros par m<sup>2</sup>, les parcelles suivantes :

Parcelles	Propriétaire	Superficie
CT66p sise 2 impasse Paul Valery	MME SABONNADIÈRE KAREEN TEHANI et M SABONNADIÈRE PATRICK HEIMAMA	32 m <sup>2</sup>
CT65p sise 13 rue Pierre Curie	M SCHWYN SVEN HEINZ MME HAMPE SIBYLLE	16 m <sup>2</sup>

Ces parcelles sont situées en zone mixte d'accueil du développement résidentiel (UAa) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à la Charte des domaines, France Domaine n'a pas estimé ce bien car inférieur à 180 000 € hors taxe.

Par conséquent, je vous propose :

- d'autoriser l'acquisition de la parcelle CT66p sise 2 impasse Paul Valéry à 200 euros par m<sup>2</sup> soit un montant de 6 400 euros auprès des conjoints SABONNADIÈRE
- d'autoriser l'acquisition de la parcelle CT65p sise 13 rue Pierre Curie à 200 euros par m<sup>2</sup> soit un montant de 3 200 euros auprès des conjoints SABONNADIÈRE et SCHWYN SVEN - HAMPE
- d'autoriser Madame le maire à signer tous documents utiles à cette acquisition
- de prendre en charge les frais afférents à cette opération (travaux, document d'arpentage, frais de notaire)

Les modalités seront réalisées par acte notarié.

**PIECE ANNEXE : Plan**

## **7 - OBJET : FONCTION PUBLIQUE – Modification de la délibération n°6 du 10 juillet 2023 relative au Régime Indemnitare applicable aux agents de la commune**

Rapporteur : Mme BORIES

Le régime indemnitaire RIFSEEP est instauré en mairie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et a fait l'objet d'une délibération pour sa mise en place le 22 décembre 2017 et de plusieurs délibérations successives.

Il y a lieu de procéder à la modification de la délibération n°6 du 10 juillet 2023 et à l'abrogation de la délibération du 15 décembre 2022.

Par conséquent, la présente délibération a pour objet de modifier certaines dispositions se rapportant à :

- La mise à jour des règles d'indemnisation et de compensation des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
- La modification de la grille d'évaluation du CIA

Pour le versement du CIA se rapportant à l'année 2023, une nouvelle grille d'évaluation a fait l'objet d'une présentation au Comité Social Territorial du 26 mars 2024, qui a émis un avis favorable.

### **PREMIERE PARTIE – REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Par délibération en date du 22 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à toutes les catégories hiérarchiques et les filières de la Fonction Publique Territoriale (sauf la filière Police Municipale).

Ce régime indemnitaire se compose de 2 parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service (CIA)

#### **I - L'IFSE – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, ET D'EXPERTISE**

Le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents.



Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants et détaillés au regard de critères professionnels (grilles figurant en annexe de la présente délibération) :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage de structure
- Technicité et expertise
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les groupes de fonctions sont établis par catégorie hiérarchique et peuvent être déconnectés des grades détenus par les agents. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé sur son poste

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés et le groupe I est réservé aux postes à fortes responsabilités et contraintes pour chaque catégorie hiérarchique.

<b>Catégorie hiérarchique de l'emploi</b>	<b>Groupes</b>	<b>Emplois</b>
<b>Catégorie A</b>	Groupe 1	Direction Générale
	Groupe 2	Direction Générale Adjointe
	Groupe 3	Direction de Pôle
	Groupe 4	Chef de service
<b>Catégorie B</b>	Groupe 1	Adjoint de direction de pôle
	Groupe 2	Chef de service
		Adjoint chef de service
	Groupe 3	Expert
Chargé de mission		
<b>Catégorie C</b>	Groupe 1	Responsable de service / coordination
		Adjoint du responsable de service
		Secrétaire de direction / chargé(e) de mission / ATSEM / Expert / Directrice périscolaire
	Groupe 2	Agent d'exploitation / Agent d'accueil / Gestionnaire administratif / Gestionnaire comptable / Agent polyvalent scolaire / Agent d'entretien ménager / Agent de médiathèque / Agent d'accueil et entretien / ASCP / Agent d'accueil monuments/Agents de restauration

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds fixés pour les corps de référence de l'État, considérés comme équivalents aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi dès lors qu'un arrêté ministériel prévoit l'attribution de ce régime indemnitaire à un corps de l'État, il peut être transposé au cadre d'emplois équivalent.

Des montants plafonds spécifiques pour les agents dotés d'un logement par nécessité absolue de service sont également mentionnés dans la mesure où les logements de fonctions sont des avantages en nature liés aux sujétions qui pèsent déjà sur l'agent au titre de ses fonctions.

La liste des grades ainsi que les montants de référence bruts annuels maximums et minimums par filières, et groupes de fonctions sont annexés à la présente délibération.

Les bénéficiaires :

Au sein de notre collectivité, l'IFSE est versée aux agents fonctionnaires, stagiaires ou titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public en CDI (contrat à durée indéterminée), à temps complet, à temps non complet, à temps partiel, à l'exception des cadres d'emplois de la filière de Police Municipale.

Ne peuvent en bénéficier :

- Les agents contractuels de droit public non permanents et permanents (vacataires, saisonniers, surcroît d'activité, contrats de remplacement)
- Le collaborateur de cabinet
- Les agents de droit privé (apprentissage, contrats aidés)

#### **I) La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds applicables aux agents de la collectivité fixés dans la limite des plafonds fixés pour les corps de référence de l'État, considérés comme équivalents aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

Le montant de l'IFSE attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale  
Le montant individuel dépend :

- du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions
- du nombre de points comptabilisés résultant de l'évaluation
- de la valeur du point attribué au groupe de fonction ou à la catégorie hiérarchique

La valeur du point d'IFSE est multipliée par le nombre de points obtenus individuellement par chaque agent en fonction du tableau de correspondance des points.

Afin de cantonner la masse salariale, la valeur des points est déterminée au 1<sup>er</sup> décembre 2022, calculés selon les crédits budgétaires alloués aux versements des régimes indemnitaires spécifiques à la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## **2) Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires**

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements...)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité (heures supplémentaires, astreintes, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés)

## **3) Modulations et conditions de réexamen**

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

Le montant mensuel d'IFSE attribuée à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (dans le même groupe de fonctions, dans un autre groupe de fonctions, provisoirement dans le cas d'un intérim d'un responsable hiérarchique pour une absence strictement supérieure à 1 mois, hors congés)
- En cas de changement de grade suite à une promotion avec changement de catégorie hiérarchique ou de groupes de fonctions (avancement de grade, réussite à concours, promotion interne).
- En cas de changement de poste sur de nouvelles fonctions dans un autre service (avec nouvelle évaluation au bout d'un an sur ces nouvelles fonctions)
- Au bout d'un an de prise de fonctions, pour les nouveaux agents (suite à une mise en stage ou recrutement par voie de mutation)
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

## **4) Les conditions de maintien**

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Les collectivités ont le choix de maintenir ou non le régime indemnitaire antérieur perçu par leurs agents.

La Ville a fait le choix, dans l'hypothèse d'une évaluation inférieure au montant perçu avant le 1er décembre 2022, de maintenir le montant de l'IFSE perçu antérieurement. Le remaniement des IFSE n'engendrera pas de perte de pouvoir d'achat pour les agents.

## **5) Périodicité de versement**

L'IFSE sera versée mensuellement.

## **I – LE CIA – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL TENANT COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

Depuis son instauration en 2018, le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) intervient chaque année pour valoriser la qualité du travail des agents.

Pour mémoire, par délibération du 8 juillet 2021, les critères tels qu'ils avaient été définis, avaient été modifiés pour l'attribution du CIA se rapportant à l'année 2020 en raison du contexte particulier lié à la crise sanitaire du COVID-19.

Courant 2022, la Ville s'est engagée à définir de nouveaux critères d'attribution ainsi qu'un nouveau mode de calcul pour le CIA se rapportant à l'année 2021. Elle a associé à la démarche les responsables de services et les représentants du personnel, l'objectif étant que ce dispositif soit transparent, juste et équitable entre les services. Il doit permettre de reconnaître et de récompenser le travail des agents.

Pour le versement du CIA se rapportant à l'année 2023, une nouvelle grille d'évaluation a fait l'objet d'une présentation au Comité Social Territorial du 26 mars 2024, qui a émis un avis favorable.

### **1) Détermination du montant et de la périodicité du versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Une enveloppe dédiée au CIA est votée chaque année dans le cadre du budget. Cette enveloppe est répartie pour l'ensemble des bénéficiaires. La Ville a fait le choix (dans le respect des plafonds des primes octroyées aux agents de l'Etat » Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), de ne pas faire de distinction par groupes de fonctions pour les agents quel que soit leur grade ou catégorie hiérarchique.

### **2) Les bénéficiaires :**

Au sein de notre collectivité, le CIA est versé aux agents fonctionnaires, stagiaires ou titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public en CDI (contrat à durée indéterminée), à temps complet, à temps non complet, à temps partiel, à l'exception des cadres d'emplois de la filière de Police Municipale présents pendant toute l'année civile de référence.

Ne peuvent en bénéficier :

- Les agents contractuels de droit public non permanents et permanents (vacataires, saisonniers, surcroît d'activité, contrats de remplacement)

- Le collaborateur de cabinet
- Les agents de droit privé (apprentissage, contrats aidés)

### **3) Les critères d'attribution**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Son versement est facultatif.

Une insuffisance professionnelle peut donc justifier qu'il ne soit pas versé.

Pour la détermination du CIA, l'appréciation de la valeur professionnelle doit être cohérente avec celle qui est mentionnée dans le document de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA en tenant compte des critères suivants :

- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- La valeur professionnelle de l'agent
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste

Pour élaborer la grille, la Ville a :

- Mixé ces critères en les regroupant en 4 groupes
- Simplifié les appréciations en 3 possibilités (au lieu de 4 précédemment)
- Prévu une possible majoration pouvant atteindre 50% du montant octroyé à l'agent correspondant à son appréciation. Cette majoration devra être liée à un événement exceptionnel justifié et soumise à l'approbation de Madame le Maire.

L'attribution individuelle du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire, pris sur proposition de la hiérarchie.

### **4) Les modalités d'attribution**

L'enveloppe budgétaire annuelle consacrée au versement du CIA sera répartie aux agents en fonction de toutes les appréciations.

Le montant du CIA est déterminé par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet, ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Sur la période de référence, l'agent devra comptabiliser au moins 9 mois de présence (dans le cas d'un recrutement en cours d'année). Une exception à cette règle sera appliquée pour les agents partis à la retraite.

Par analogie avec les dispositions prévues pour la Fonction Publique d'Etat par décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, le CIA sera maintenu en

intégralité pendant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption

Les mêmes critères d'évaluation seront utilisés pour l'attribution de l'IAT exceptionnelle aux agents policiers municipaux.

## **DEUXIEME PARTIE – REGIME INDEMNITAIRE MAINTENU**

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, puis du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 suppression du plafond indiciaire pour le versement des heures supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 prévoyant la possibilité d'attribuer une indemnité d'administration et de technicité (IAT) à certains emplois administratifs et technique,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997, fixant le régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Ces textes sont complétés par des arrêtés spécifiques et nécessitent une transposition par délibération de la collectivité pour produire ces effets auprès du personnel communal.

### **I - INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES RESTANT CUMULABLES AVEC LE DISPOSITIF RIFSEEP**

#### **1) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Référence spécifique :

Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

#### **A. Personnel titulaire, stagiaire et contractuel de droit public**

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Seuls peuvent prétendre aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail avec l'accord de l'agent concerné.

Le paiement sera effectué sur production d'un état d'heures, visé par le chef de service et validé soit par le directeur du personnel, soit par le directeur général des services.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires rémunérées par agent ne peut excéder un contingent de 25 heures par mois sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le Comité Social Territorial en étant immédiatement informé. Ces heures peuvent être soit payées, soit récupérées.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur majoré à l'identique de celles appliquées à la rémunération.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est fixée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les IHTS peuvent se cumuler avec :

- . L'indemnité d'administration et de technicité (pour la filière Police)
- . La prime de service et de rendement (pour la filière Police)
- . Le RIFSEEP (part IFSE et CIA)

Les IHTS sont cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des heures complémentaires.

Lorsqu'un agent employé à temps non complet devrait relever du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du

traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au-delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

## **B. Personnel contractuel de droit privé**

La commune emploie des agents contractuels de droit privé qui sont embauchés dans les cadres suivants :

- . Contrat d'accompagnement à l'emploi

Ces agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues.

Pour les agents contractuels, le code du travail prévoit que le décompte sera effectué par semaine selon les seuils suivants :

1. la majoration sera de 25 % de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> heure /semaine supplémentaire réalisée
2. la majoration sera de 50 % pour la 9<sup>ème</sup> heure /semaine
3. la majoration sera de 100 % pour les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés

Il prévoit de plus que :

4. la durée du travail ne devra pas excéder 44 heures sur une semaine soit un maximum de 9 heures supplémentaires par semaine.
5. le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne pourra être inférieur à 35 heures et la durée de travail ne devra pas excéder 10 heures par jour.
6. le temps de repos quotidien sera au minimum de 11 heures consécutives.
7. le nombre d'heures supplémentaires réalisées par agent ne pourra dépasser le contingent de 130 heures annuelles.

Une enveloppe globale annuelle sera négociée avec chaque chef de service afin que le nombre d'heures supplémentaires mis en paiement soit limité à cette prévision budgétaire.

Les heures supplémentaires sont soit payées soit récupérées sur présentation d'un décompte visé par le chef de service et contrôlé par le service du personnel.

## **2) Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**

Références spécifiques :

Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992  
Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998  
Décret n° 2008-797 du 20 août 2008  
Arrêté du 16 novembre 2004  
Arrêté du 20 août 2008



Les agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures du matin et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, peuvent bénéficier d'une indemnité horaire destinée à compenser cette contrainte de service.

Le taux horaire de cette indemnité est actuellement de 0,74 euros.

Les agents contractuels peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal de dimanche et des jours fériés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires. Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

### **3) Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

#### Références spécifiques :

Décret n° 76-208 du 24 février 1976

Décret n° 61-467 du 10 mai 1961

Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988

Arrêté du 30 novembre 1988

Arrêté du 30 août 2001

Cette indemnité vise à rémunérer le travail de nuit des agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de leur durée réglementaire de travail. En fonction des contraintes de certains emplois, une majoration pour travail intensif peut être allouée.

Le taux actuel de cette indemnité est de 0.17 € par heure. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit au taux de 0.80 euros par heure

Les agents contractuels peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires. Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

### **4) Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

#### Référence spécifique :

Décret N° 88-631 du 6 mai 1988 modifié

La prime de responsabilité est attribuée à certains emplois fonctionnels des collectivités territoriales en application des dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988. La prime de responsabilité est liée à l'exercice effectif des responsabilités du poste. Elle cesse donc d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus ses fonctions.

Toutefois, le décret susvisé prévoit que, dans certain cas d'indisponibilité du bénéficiaire, la prime de responsabilité est maintenue, notamment lors de la prise de congés annuels, de la mise en congé de maternité, congé de maladie ordinaire ou congé pour accident de service.

Les congés de longue maladie ou de longue durée ne sont pas pris en compte. L'emploi concerné est l'emploi fonctionnel de directeur général de la collectivité.

Le taux maximal de la prime de responsabilité est fixé à 15% du traitement indiciaire de base brut mensuel.

## **5) Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE)**

### Références spécifiques :

Arrêté du 19 mars 1992 modifiant l'arrêté du 27 février 1962

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002

Décret 91-875 du 6 septembre 1991

Cette indemnité est allouée aux agents qui accomplissent des heures supplémentaires à l'occasion d'élection sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Cette indemnité peut être perçue par les agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les I.H.T.S.

Une seule indemnité est servie lorsque 2 élections se déroulent le même jour. Elle est toutefois versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à 2 tours.

## **6) La prime de fin d'année**

### Références spécifiques :

Délibération du 5 mars 1985,

(Substitution du COS à la commune pour le versement de la prime de fin d'année instauré le 19 novembre 1974 par le COS de la Ville)

La prime de fin d'année, versée chaque année en paie de novembre (ou à l'occasion du départ définitif de l'agent), est calculée au prorata du temps d'activité sur la période du 1er novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N. Elle est calculée sur 365 jours.

La prime de fin d'année cesse d'être versée pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Les agents contractuels bénéficient de la prime de fin d'année à condition de compter au moins 6 mois d'ancienneté sur la période de calcul de la prime et ayant cumulé 455 heures.

## **2 - INDEMNITES RESTANT APPLICABLES POUR LES FILIERES EXCLUES DU DISPOSITIF RIFSEEP**

### **1) Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Références spécifiques :

Décret n°97-702 du 31 mai 1997

Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

Les personnels relevant des grades ou cadres d'emplois figurant au tableau ci-après peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité applicable aux agents fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B rétribués sur un indice dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice 380.

Le montant individuel versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la Fonction Publique.

Le crédit global est égal au montant de référence correspondant pour chaque catégorie, multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires par catégorie (effectif réellement pourvu) :

L'attribution de cette indemnité est modulée de la manière suivante :

- Une partie servie mensuellement
- Une seconde partie servie une fois par an dans les mêmes conditions d'octroi que le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service.

<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</b>	
Chef de service de police municipal principal de 1ère classe	-
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	-
Chef de service de police municipale (au-delà de l'IB 380)	-
Chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380)	616,62 €
<b>AGENT DE POLICE MUNICIPALE</b>	
Brigadier-chef principal	513,28 €
Gardien-Brigadier	491,94 €

## **2) Indemnités de la filière Police Municipale**

### **Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale**

Références spécifiques :

Article 68 – Loi 96-1093 du 16 décembre 1996

Décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié

Décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié

Décret 2006-1397 du 17 novembre 2006

Décret n°2017-215 du 20 février 2017

Cette indemnité peut être accordée aux agents de police municipale dans la limite des taux suivants :

<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</b>	
Chef de service de police municipal principal de 1ère classe	30% du traitement brut soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	30% du traitement brut soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale (au-delà de l'IB 380)	30% du traitement brut soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380)	22% du traitement brut soumis à retenue pour pension
<b>AGENT DE POLICE MUNICIPALE</b>	
Brigadier-chef principal	20% du traitement brut soumis à retenue pour pension
Gardien-Brigadier	20% du traitement brut soumis à retenue pour pension

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Elle fera l'objet d'une révision annuelle consécutive aux entretiens individuels menés par le chef de service. Ce dernier proposera donc chaque année à l'autorité territoriale, un taux de versement qui permettra de l'attribuer individuellement aux agents en fonction de leur manière de servir. Il sera notamment tenu compte :

- du degré d'investissement personnel de l'agent dans le service
- de la sujétion particulière notamment en matière d'encadrement réclamée à l'agent

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et l'IAT.

### **DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRIMES ET INDEMNITES**

Les primes et indemnités visées dans la présente délibération seront versées mensuellement, à l'exception de celles pour lesquelles une autre périodicité de versement a été expressément prévue dans les dispositions de la présente délibération.

Les montants de base du régime indemnitaire sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet (régis par le décret n°91-298 du 20 mars 1991).

Conformément à la réglementation en vigueur, le maire fixe, par arrêté, les attributions indemnitaires individuelles.

Ces primes et ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur, des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de service, accident de trajet et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

En ce qui concerne le congé de maladie ordinaire, à l'issue d'une discussion avec les représentants du personnel lors du Comité Social Territorial du 5 avril 2023, il a été décidé de supprimer l'abattement du régime indemnitaire pour les 5 premiers jours de maladie (consécutifs ou non consécutifs comptabilisés sur l'année civile) hors du jour de carence. En effet, le 1er jour de congé de maladie, appelé jour de carence, n'est pas rémunéré. Il fait

l'objet d'une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent au cours de cette journée, notamment le traitement de base, les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions et la NBI s'il y a lieu.

A partir du 6<sup>ème</sup> jour (hors jour(s) de carence), le régime indemnitaire sera abattu sur la base des congés calendaires déposés (1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire par jour d'arrêt maladie).

Le maire procédera à l'ajustement systématique des dispositions de la présente délibération aux variations des effectifs des personnels concernés et aux évolutions des rémunérations des fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus au budget chapitre 012.

Je vous propose de bien vouloir :

- Abroger la délibération n° 11 du 15 décembre 2022
- Modifier la délibération n°6 du 10 juillet 2023 en adoptant le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels en CDI (et pour les contractuels en CDD pour ce qui concerne la prime de fin d'année, les IHTS, indemnités horaires pour travail de nuit, de dimanches et jours fériés) de la mairie de VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Sont annexes à la présente délibération :

- Les grilles d'évaluation de l'IFSE (fiches catégories A, B, C)
- La grille d'évaluation du CIA modifiée
- La valeur des points en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2022
- La liste des grades avec les montants de référence bruts annuels maximums par filières, et groupes de fonctions

## **8 - OBJET : FONCTION PUBLIQUE – Versement de la prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents de la ville**

Rapporteur : Mme BORIES

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour leurs agents.

### **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

L'organe délibérant détermine le montant de la prime dans la limite de plafonds fixés par le décret et qui est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Des cas de versement particuliers sont prévus lorsque l'agent n'a pas été rémunéré pendant la totalité de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette même période et lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023.

Le critère de la manière de servir n'est pas pris en compte pour le versement de cette prime.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière.

### **L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

## LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Prenant en compte, les crédits dédiés au versement de la prime pour un total de 50 000 €, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2024, il est proposé de servir la prime de pouvoir d'achat selon les mêmes tranches de rémunération fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et de diviser par deux les montants maximums de prime prévus par ce même décret.

Ainsi, le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Par conséquent, je vous propose :

- d'approuver l'attribution de la prime forfaitaire de pouvoir d'achat aux agents de la ville selon les modalités détaillées précédemment
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget au chapitre 012

**9 - OBJET : FINANCES LOCALES – Subventions – Aménagement d’un espace naturel partagé – Demandes de financement au titre du Fonds Vert 2024 – Renaturation des villes et villages – année 2024**

Rapporteur : M. PASTOUREL

Par délibération en date du 7 mars dernier, Madame le maire a été autorisée à solliciter un certain nombre de financements pour la réalisation de l’espace naturel partagé ayant vocation d’espace public situé dans le complexe de la Laune sis plaine de l’Abbaye.

Après concertation avec les services préfectoraux et au regard des critères d’éligibilité, il semble que notre commune puisse également candidater au titre du Fonds vert 2024 sous la rubrique – renaturation des villes et villages – Axe 2 qui aide les communes dans le cadre de cette transition écologique.

En conséquence, je vous propose :

- de solliciter ledit financement pour ce projet,
- d’autoriser Madame le maire à signer tout document afférent à cette demande

***PIECES ANNEXES : Plans***



**10 - OBJET : FINANCES LOCALES - Exercice 2024 - Budget Principal – Subventions caritatives - Convention annuelle d'objectifs - Attribution d'une subvention au Comité des Oeuvres Sociales (COS)**

Rapporteur : M. ORCET

L'association « Comité des Œuvres Sociales du personnel de la ville de Villeneuve lez Avignon », a pour vocation l'activité sociale : le sport, le loisir, la culture et plus généralement l'épanouissement intellectuel et physique des ouvriers de la ville au travers des buts qu'elle s'est fixée du fait de ses statuts.

C'est ainsi que pour répondre aux besoins et aux attentes du personnel municipal, la ville souhaite favoriser ces activités à caractère social, culturel, sportif, éducatif et de loisirs. La commune entend ainsi encourager ces actions afin que les agents de la ville, quelles que soient leurs ressources, puissent participer aux projets organisés et gérés par l'association. Ce soutien se fait dans le respect de la liberté d'initiative de l'association et sa gestion est soumise à un dispositif de suivi et d'évaluation des activités et des comptes.

En séance du 11 mai 2017, le conseil municipal a adopté le principe de la signature d'une convention annuelle d'objectifs et de financement qui précise les modalités de participation de la ville et qui fixe les engagements et obligations de cette association.

C'est pourquoi, pour l'année 2024, je vous propose d'autoriser Madame le maire :

- à signer de nouveau cette convention d'objectifs
- à verser une subvention de 32 000 € prélevée au compte 65/6574-511, subventions caritatives du budget principal 2024

***PIECE ANNEXE : Convention d'objectifs***

## **II – FINANCES LOCALES – Exercice 204 – Budget locations patrimoniales – Reprise anticipée des résultats 2023**

Rapporteur : M. ZANIRATO

Conformément à l'article L-2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut reprendre de façon anticipée, c'est à dire avant le vote du compte administratif, les résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice antérieur, au sein du budget primitif de l'année.

Cette pratique comptable permet d'élaborer un budget unique, assurant une meilleure clarté budgétaire ainsi qu'une meilleure visualisation des grandes masses financières en jeu.

L'évaluation du bilan 2024 du budget annexe Locations Patrimoniales, en concordance avec la comptabilité du comptable public, fait ressortir un résultat global de clôture excédentaire de 151 696.85 €.

Le détail par section est le suivant :

- excédent de fonctionnement de : 118 018.39 euros,
- excédent d'investissement : 33 678.46 euros.

Sur cette base, je vous propose:

- de reporter un montant de 13 018.39 euros, au compte 002, «Excédent de fonctionnement reporté»,
- d'affecter au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » un montant de 105 000.00 euros
- de reporter l'excédent d'investissement de 33 678.46 euros au compte 001, «excédent d'investissement reporté».

## **12 – FINANCES LOCALES – Exercice 2024 – Budget principal – Reprise anticipée des résultats 2023**

Rapporteur : M. ZANIRATO

Conformément à l'article L-2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut reprendre de façon anticipée, c'est à dire avant le vote du compte administratif, les résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice antérieur, au sein du budget primitif de l'année.

Cette pratique comptable permet d'élaborer un budget unique, assurant une meilleure clarté budgétaire ainsi qu'une meilleure visualisation des grandes masses financières en jeu.

L'évaluation du bilan 2024 du budget principal de la commune, en concordance avec la comptabilité du comptable public, fait ressortir un résultat global de clôture excédentaire de 3 948 528.89 €.

Le détail par section est le suivant :

- excédent de fonctionnement de : 3 719 281.45 euros,
- excédent d'investissement : 229 247.44 euros.

Sur cette base, je vous propose:

- de reporter un montant de 1 944 281.45 euros, au compte 002, «Excédent de fonctionnement reporté»,
- d'affecter au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » un montant de 1 775 000.00 euros
- de reporter l'excédent d'investissement de 229 247.44 euros au compte 001, «excédent d'investissement reporté».

### **13 – FINANCES LOCALES – Budget principal – Autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP)**

Rapporteur : M. ZANIRATO

Conformément à l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiements (AP/CP) relatifs aux acquisitions de biens meubles et immeubles et aux travaux en cours à caractère pluriannuel.

#### **- La procédure des AP/CP**

La procédure d'AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements importants sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciant en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

Les dépenses seront équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunts, conventions de co-maîtrises d'ouvrages désignées dans le cadre des opérations pour comptes de tiers.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération de l'assemblée délibérante au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Par ailleurs, toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du conseil municipal.

#### **- Le projet de mandature**

Aujourd'hui, la municipalité a élaboré un programme de mandature ambitieux, notamment à travers de grands projets d'investissements, qui se décline autour des thèmes suivants :

- Développer les mobilités douces et protéger notre cadre de vie
- Améliorer l'accueil de nos enfants pendant et en dehors du temps scolaire
- Contribuer à la sécurité de nos concitoyens et à la réduction des incivilités
- Poursuivre la dynamique autour des activités sportives, ludiques et culturelles
- Valoriser un patrimoine d'exception

Grâce à la procédure d'AP/CP, la collectivité a élaboré un programme pluriannuel d'investissements sur le mandat 2020-2026 afin de mieux appréhender les estimations financières de ces projets et ainsi d'anticiper les besoins de financement inhérents à ces opérations.

- Budget principal de la commune :

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS 2024-2026

PROGRAMMES	TOTAL MANDAT 2020 - 2026	RETROSPECTIVE				2024
		2020	2021	2022	2023	
VOIRIE	7 916 395	122 827	490 937	548 789	212 219	563 100
BATIMENTS	5 149 990	0	55 656	109 509	1 060 317	2 514 478
SPORTS	1 619 751	7 368	6 118	464 619	53 890	168 000
PISTES CYCLABLES	3 059 830	30 115	306 087	555 742	110 637	1 437 581
MONUMENTS HISTORIQUES	7 121 095	12 113	203 553	104 491	667 051	716 217

- Budget annexe Locations Patrimoniales :

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS 2024-2026

PROGRAMMES	TOTAL MANDAT 2020 - 2026	RETROSPECTIVE				2024
		2020	2021	2022	2023	
MONUMENTS HISTORIQUES	720 322	11 884	31 440	768	202 985	485 345

Sur cette base, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver les montants des Autorisations de Programmes et de Crédits de Paiements.

## **I4 – FINANCES LOCALES – Exercice 2024 – Budget locations patrimoniales – Budget primitif**

Rapporteur : M. ZANIRATO

Le budget primitif 2024 s'équilibre, en dépenses et en recettes, à la somme de 162 538.39 euros en section de fonctionnement et à 584 127.33 euros en section d'investissement.

Sur cette base, je vous propose d'adopter le budget primitif 2024 du budget Locations Patrimoniales.

***PIECE ANNEXE : BP 2024 Locations Patrimoniales***

## **I5 – FINANCES LOCALES – Exercice 2024 – Budget principal – Budget primitif**

Rapporteur : M. ZANIRATO

Le budget primitif 2024 de la commune s'équilibre, en dépenses et en recettes, à la somme de 19 593 426.45 euros en section de fonctionnement et à 10 177 909.83 euros en section d'investissement.

Sur cette base, je vous propose d'adopter le budget primitif 2024 de la commune.

***PIECE ANNEXE : BP 2024***

## 16 – FINANCES LOCALES – Budget principal – Vote des taux

Rapporteur : M. ZANIRATO

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département du Gard, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 24.65 %. Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la Ville de Villeneuve lez Avignon est donc égal à 56.63 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 31.98 % et du taux 2020 du département, soit 24.65 %.

Ce transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, assure la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes. Ce transfert du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est également sans impact pour le contribuable.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

D'autre part, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation déterminés en 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2023, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale votent à nouveau le taux de la taxe d'habitation, qui concerne :

- les résidences secondaires,
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la Cotisation Foncière des Entreprises,
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts,

La commune percevait également, jusqu'en 2023, la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de deux ans. Or, la ville ne recevra plus à compter de 2024 cette recette dynamique, du fait de son classement en zone tendue, au profit d'une compensation figée dans le temps.

Dans le respect de ces mesures, je vous propose de voter pour cette année les taux suivants, **identiques aux précédents, comme nous nous y étions engagés** :

	TAUX 2023	TAUX 2024	Variation
TAXE D'HABITATION	14.83%	14, 83 %	0, 00 %
TAXE FONCIERE BÂTIE	56.63 %	56.63 %	0, 00 %
TAXE FONCIERE NON BÂTIE	115, 63 %	115, 63 %	0, 00 %



Enfin, je vous précise que l'état fiscal 1259 portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 ne nous étant pas parvenus avant l'émission du budget primitif 2024 de la commune, un ajustement du produit budgétaire des impositions directes sera effectué par décision modificative lors de la prochaine séance du conseil municipal.

***PIECE ANNEXE : Etat de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition pour 2024***

**17 - OBJET : ENSEIGNEMENT – Cours de musique dans les écoles élémentaires – Année scolaire 2023/2024 – Convention de prestations de service avec le Grand Avignon et l'école de musique « Musique Expression »**

Rapporteur : M. ARTHUR

L'école de musique associative « Musique Expression » intervient dans les écoles élémentaires de Villeneuve lez Avignon en complément de l'intervenant diplômé D.U.M.I (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) recruté par la commune.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'école de musique associative « Musique Expression » a intégré le conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon (CRR) et est devenue une antenne gardoise de l'établissement labellisé CRR par le ministère de la culture depuis 2008.

Par souci de continuité de service, le Grand Avignon a adopté le principe du maintien des interventions de l'école de musique en milieu scolaire sur les communes de : Les Angles, Rochefort du Gard, Roquemaure, Villeneuve lez Avignon, Sauveterre et Saze avec un tarif inférieur à celui appliqué par cette association, soit 36 € contre 39 € de l'heure en moyenne auparavant.

Pour ce faire, il convient donc de signer une convention de prestations de service entre le Grand Avignon, la commune et les écoles concernées.

Par conséquent, je vous propose :

- d'approuver la convention à signer par les parties engagées
- d'autoriser Madame le maire à signer toutes pièces administratives afférentes

**PIECE ANNEXE : Convention**

**18 - OBJET : ENSEIGNEMENT - Institut Sancta Maria – Forfait externat année scolaire 2023/2024**

Rapporteur : M. ARTHUR

La participation de la commune au forfait d'externat de l'institut Sancta Maria est votée tous les ans au moment du budget primitif. Une année scolaire s'étalant sur deux exercices budgétaires, l'inscription se fait N+1 pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire qui a débuté au mois de septembre précédent.

La participation globale pour l'année scolaire 2023/2024 s'élève à **114 348,61 €** répartie comme suit :

- maternelle .....1 345,53€/an/élève
- primaire .....619,61€/an/élève

Je vous propose de bien vouloir attribuer à l'OGEC les montants suivants :

- Pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire en cours correspondant au dernier trimestre de l'année civile 2023 **la somme de 37 703,13 €**  
(44 maternelles et 87 primaires)
- pour le 2<sup>ème</sup> trimestre (de janvier à mars 2024) **la somme de 38 322,74 €**  
(44 maternelles et 90 primaires)

Je vous précise que les listes d'enfants concernés fournies par l'établissement ont été vérifiées et ne sont concernés, bien entendu, que les enfants Villeneuvois, dont exclusivement ceux de plus de 3 ans pour l'école maternelle.